

Tableau n°2 : Récapitulatif de l'utilisation dans la partie législative du code monétaire et financier et du code de commerce de la notion d'appel public à l'épargne et des évolutions envisageables.

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
3. STATUT				
24	<p>Titre Ier Les instruments financiers Chapitre 3 Titres de créance Section 2 Les obligations</p>	<p><u>L. 213-15</u> : L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des articles L. 612-1 et L. 612-3 du code de commerce, quels que soient le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan. Lorsqu'il est fait appel public à l'épargne par une association, les dispositions de l'article L. 612-2 du code de commerce lui sont applicables. [...]</p> <p>(Pour mémoire, article L612-2 CC</p> <p>Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.</p> <p>(...)</p>	<p><u>L. 213-15</u> : L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des articles L. 612-1 et L. 612-3 du code de commerce, quels que soient le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.</p> <p>Lorsqu'une association <u>a une activité économique et remplit les critères posés par cet article</u>, les dispositions de l'article L. 612-2 du code de commerce lui sont applicables. [...]</p>	<p><i>Emission d'obligations par une association</i></p> <p>L'obligation similaire en droit des sociétés (rapport de gestion) est davantage liée à leur statut de société qu'à une offre au public.</p>
25	<p>Titre Ier Les instruments financiers Chapitre 3 Titres de créance Section 2 Les obligations</p>	<p><u>L. 213-19</u> : La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article L. 225-251, le deuxième alinéa de l'article L. 225-253, les articles L. 225-254 et L. 225-257 du code de</p>	<p><u>L. 213-19</u> : La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article L. 225-251, le deuxième alinéa de l'article L. 225-253, les articles L. 225-254 et L. 225-257 du code de commerce.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 642-3 du présent code sont applicables aux dirigeants des associations <u>dont les titres sont</u></p>	<p><i>Associations</i></p> <p><i>Champ d'application lié à celui au pouvoir de sanction de l'AMF (l. 621-13 et 14).</i></p> <p>L 642-3 CMF :</p> <p>Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait,</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>commerce.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 642-3 du présent code sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne.</p>	<p><u>admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations.</u></p>	<p>pour toute personne, de mettre obstacle aux mesures de séquestre ou de ne pas respecter l'interdiction temporaire d'activité professionnelle prononcées en application de l'article L. 621-13.</p> <p>Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne, de ne pas consigner la somme fixée par le juge, en application de l'article L. 621-13, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.</p>
26		<p><u>L. 214-56</u> : S'il y a faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés d'une société civile faisant appel public à l'épargne, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société mentionné à l'article L. 214-59.</p>	<p><u>L. 214-56</u> : S'il y a faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés d'une société civile <u>dont les titres font l'objet d'une offre au public</u>, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société mentionné à l'article L. 214-59.</p>	<p><i>SCPI</i></p>
27		<p><u>L. 621-18-2</u> : Sont communiqués par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres d'une personne faisant appel public à l'épargne ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liées, lorsque ces opérations sont réalisées par :</p> <p>(...)</p>	<p><u>L. 621-18-2</u> : Sont communiqués par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres d'une <u>société dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui a son siège statutaire en France ou qui a son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation d'information prévue à l'article L. 451-1-1</u>, ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liées, lorsque ces opérations sont réalisées par :</p> <p>(...)</p>	<p><i>Déclarations sur titres des dirigeants</i></p> <p>Limitation au marché réglementé (directive abus de marché) et alignement sur le droit communautaire : dans le texte actuel, en cas de cotation des titres d'un émetteur sur au moins deux marchés réglementés de l'EEE (dont l'un serait français) par exemple, les déclarants seraient conduits à déclarer auprès de deux régulateurs différents, dont l'AMF.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
28		<p>L. 621-18-3 : Les personnes morales faisant appel public à l'épargne rendent publiques les informations requises par les sixième, septième et neuvième alinéas de l'article L. 225-37 du code de commerce et par les septième, huitième et dixième alinéas de l'article L. 225-68 du même code dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile.</p>	<p><u>L. 621-18-3</u> Les personnes morales <u>ayant leur siège statutaire en France et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u> faisant appel public à l'épargne rendent publiques les informations relevant des matières mentionnées aux sixième, septième et neuvième alinéas de l'article L. 225-37 du code de commerce et par les septième, huitième et dixième alinéas de l'article L. 225-68 du même code dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile.</p>	<p><i>Rapport sur le contrôle interne :</i></p> <p>Limitation aux sociétés françaises cotées sur le MR (champ d'application de la directive 2006/46)</p>
29		<p><u>Article L225-37 CC :</u></p> <p>(...)</p> <p>Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.</p>	<p><u>Article L225-37</u></p> <p>(...)</p> <p>Dans les sociétés <u>dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u>, faisant appel public à l'épargne, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.</p> <p>Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît</p>	<p><i>Rapport sur le contrôle interne</i></p> <p>Limitation aux sociétés françaises cotées sur le MR (champ d'application de la directive 2006/46)</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.</p> <p>Le rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p> <p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p> <p>(...)</p>	<p>précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.</p> <p>Le rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p> <p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p> <p>(...)</p>	

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
30		<p><u>L. 225-68 CC :</u></p> <p>(...)</p> <p>Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.</p> <p>Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au septième alinéa du présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.</p>	<p><u>L. 225-68 :</u></p> <p>(...)</p> <p>Dans les sociétés <u>dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u>, le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.</p> <p>Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au septième alinéa du présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.</p> <p>Le rapport prévu au septième alinéa précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p> <p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p>	<p><i>Rapport sur le contrôle interne</i></p> <p>Idem</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>Le rapport prévu au septième alinéa précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p> <p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p> <p>Le rapport prévu au septième alinéa du présent article est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.</p>	<p>Le rapport prévu au septième alinéa du présent article est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.</p>	
31		<p><u>L. 225-96 CC</u> : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.</p> <p>Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus</p>	<p><u>L. 225-96 CC</u> : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.</p> <p>Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. <u>Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé</u>, les statuts ne <u>peuvent pas prévoir de quorums plus élevés</u>.</p>	<p>AG</p> <p>Limitation de la restriction aux seules sociétés cotées sur le marché réglementé.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Dans les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>	<p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>	
32		<p><u>L. 225-98 CC</u> : L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-97.</p> <p>Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Dans les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p> <p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>	<p><u>L. 225-98 CC</u> : L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-97.</p> <p>Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. <u>Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé</u>, les statuts ne <u>peuvent pas prévoir de quorums plus élevés</u>. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p> <p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>	AG Idem
33		<p><u>L. 225-99 CC</u>: Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.</p> <p>La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.</p> <p>Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure</p>	<p><u>L. 225-99 CC</u>: Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.</p> <p>La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.</p> <p>Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. <u>Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé</u>, les statuts ne <u>peuvent pas prévoir de quorums plus élevés</u>.</p> <p>Elles statuent dans les conditions prévues au troisième alinéa de</p>	AG Idem

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.</p> <p>Elles statuent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-96.</p>	l'article L. 225-96.	
34		<p><u>L. 225-228 CC:</u> Les commissaires aux comptes sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans les conditions définies par la section 3 du présent chapitre, des actionnaires. Lorsque la société fait appel public à l'épargne, le conseil d'administration choisit, sans que prennent part au vote le directeur général et le directeur général délégué, s'ils sont administrateurs, les commissaires aux comptes qu'il envisage de proposer.</p>	<p><u>L. 225-228 CC:</u> Les commissaires aux comptes sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans les conditions définies par la section 3 du présent chapitre, des actionnaires. Lorsque la société fait appel public à l'épargne, le conseil d'administration choisit, sans que prennent part au vote le directeur général et le directeur général délégué, s'ils sont administrateurs, les commissaires aux comptes qu'il envisage de proposer.</p>	<p><i>Désignation des CAC</i></p> <p>Suppression d'une règle difficile à appliquer et excessivement formelle.</p>
35		<p><u>L. 822-14 CC:</u> Il est interdit au commissaire aux comptes, personne physique, ainsi qu'au membre signataire d'une société de commissaires aux comptes, de certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités faisant appel public à l'épargne.</p> <p>Cette disposition est également applicable aux personnes et entités visées à l'article L. 612-1 et aux associations visées à l'article L. 612-4 dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique.</p>	<p><u>L. 822-14 CC:</u> Il est interdit au commissaire aux comptes, personne physique, ainsi qu'au membre signataire d'une société de commissaires aux comptes, de certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités <u>dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u>.</p> <p>Cette disposition est également applicable aux personnes et entités visées à l'article L. 612-1 et aux associations visées à l'article L. 612-4 dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique.</p>	<p><i>CAC</i></p> <p>Disposition de la directive 2006/43 dont le champ est limité aux sociétés cotées sur le MR, les sociétés d'assurance et de la banque et les associations.</p>
36		<p><u>L. 228-23 CC:</u> Dans une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux</p>	<p><u>L. 228-23 CC:</u> Dans une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, la</p>	<p><i>Actionnariat salarié</i></p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>négociations sur un marché réglementé, la cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. Cette clause est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.</p> <p>Une clause d'agrément ne peut être stipulée que si les titres sont nominatifs en vertu de la loi ou des statuts.</p> <p>Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions du premier alinéa ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.</p> <p>Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.</p>	<p>cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.</p> <p>Une clause d'agrément ne peut être stipulée que si les titres sont nominatifs en vertu de la loi ou des statuts.</p> <p><u>Cette clause est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.</u></p> <p><u>Lorsqu'une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, réserve des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions du <u>troisième</u> alinéa ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.</u></p> <p>Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.</p>	<p><u>Etat actuel du droit:</u></p> <p>→ sur le marché réglementé : clause d'agrément interdire ;</p> <p>→ hors MR : deux situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • société hors APE : clause d'agrément complète. • société hors MR mais faisant APE : clause d'agrément mais limitée ; <p><u>Etat futur du droit :</u></p> <p>→ sur le marché réglementé : clause d'agrément interdire ;</p> <p>→ hors MR : deux situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • société hors cotation sur SMNO ou cotation sur SMNO sans offre : clause d'agrément complète ; • société SMNO avec offre : possibilité de clause d'agrément limitée. <p>Il sera toujours possible à l'entreprise de marché d'imposer sur son marché l'interdiction de clauses d'agrément, s'il le souhaite.</p> <p>Pour les sociétés non cotées, la clause pourra être interdite, ce qui sera indiqué aux actionnaires dans le prospectus.</p> <p><u>Modifications de forme :</u></p> <p>→ interversion de l'alinéa sur la clause pour plus de clarté ;</p> <p>→ suppression de la condition des statuts (cette clause n'étant jamais dans les statuts de facto).</p>
37		L. 228-43 CC : S'il est fait publiquement appel à l'épargne , la société accomplit,	L. 228-43 CC : <u>Si la société procède à une offre au public, la société rend publiques, avant l'ouverture de la souscription au</u>	<i>Obligation d'un prospectus</i>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité sur les conditions d'émission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.	public, les conditions d'émission selon <u>les modalités prévues par l'article L. 412-1 du code monétaire et financier</u> ».	Conséquence de la suppression de la notion d'APE et finalisation de la réforme des publications au BALO.
38		<p><u>L. 229-11 CC</u> : Les statuts d'une société européenne ne faisant pas appel public à l'épargne peuvent soumettre tout transfert d'actions à des restrictions à la libre négociabilité sans que ces restrictions ne puissent avoir pour effet de rendre ces actions inaliénables pour une durée excédant dix ans.</p> <p>Toute cession réalisée en violation de ces clauses statutaires est nulle. Cette nullité est opposable au cessionnaire ou à ses ayants droit. Elle peut être régularisée par une décision prise à l'unanimité des actionnaires non parties au contrat ou à l'opération visant à transférer les actions.</p>	<p><u>L. 229-11 CC</u> : Les statuts d'une société européenne <u>dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé</u> peuvent soumettre tout transfert d'actions à des restrictions à la libre négociabilité sans que ces restrictions ne puissent avoir pour effet de rendre ces actions inaliénables pour une durée excédant dix ans.</p> <p>Toute cession réalisée en violation de ces clauses statutaires est nulle. Cette nullité est opposable au cessionnaire ou à ses ayants droit. Elle peut être régularisée par une décision prise à l'unanimité des actionnaires non parties au contrat ou à l'opération visant à transférer les actions.</p>	<p><i>SE</i></p> <p>Pas d'obligation communautaire sur ce point.</p> <p>Même principe que pour le L. 228-23</p>
39		<p><u>L. 229-12 CC</u> : Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts d'une société européenne ne faisant pas appel public à l'épargne peuvent prévoir qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions. Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.</p>	<p><u>L. 229-12 CC</u> : Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts d'une société européenne <u>dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé</u> peuvent prévoir qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions. Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.</p>	<p><i>SE</i></p> <p>Même principe que pour le L. 228-23</p>
40		<p><u>L. 229-13 CC</u>: Les statuts d'une société européenne ne faisant pas appel public à l'épargne peuvent prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-16 doit, dès cette modification, en informer la société européenne. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de</p>	<p><u>L. 229-13 CC</u>: Les statuts d'une société <u>dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé</u> peuvent prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-16 doit, dès cette modification, en informer la société européenne. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et de l'exclure.</p>	<p><i>SE</i></p> <p>Même principe que pour le L. 228-23</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et de l'exclure.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.</p>	<p>Les dispositions du premier alinéa peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.</p>	
41		<p><u>L. 242-1 CC</u>: Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.</p> <p>Un emprisonnement d'un an peut, en outre, être prononcé si les actions ou coupures d'actions sont émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent le fait, pour les personnes visées au premier alinéa, de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.</p> <p>Les peines prévues au présent article peuvent être portées au double, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.</p>	<p><u>L. 242-1 CC</u>: Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme <u>dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u>, d'émettre des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.</p> <p>(...)</p> <p>Les peines prévues au présent article peuvent être portées au double, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.</p>	<p><i>Doublement de peine en cas d'APE</i></p> <p> limiter le champ d'application de cette disposition aux sociétés cotées sur le marché réglementé.</p> <p><u>Option 2</u> :</p> <p> limiter aux sociétés cotées sur le marché réglementé le doublement de la peine</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
42		<p><u>L. 242-17 CC</u> : I. - Est puni d'une amende de 9000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre, lors d'une augmentation de capital, des actions ou des coupures d'actions :</p> <p>1° Soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article L. 225-145 signé ;</p> <p>2° Soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.</p> <p>II. - Un emprisonnement d'un an peut, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions sont émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.</p> <p>III. - Est puni des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au I et au II le fait, pour les mêmes personnes de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.</p> <p>IV. - Les peines prévues au présent article peuvent être doublées, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.</p> <p>(...)</p>	<p><u>L. 242-17 CC</u> : I. - Est puni d'une amende de 9000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme <u>dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u>, d'émettre, lors d'une augmentation de capital, des actions ou des coupures d'actions :</p> <p>(...)</p> <p>IV. — Les peines prévues au présent article peuvent être doublées, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.</p>	<p><i>Doublement de peine en cas d'APE</i></p> <p>Même principe que pour le L. 242-1</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
43		<p><u>L. 612-1</u>: Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.</p> <p>Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.</p> <p>Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale et qui ne font pas appel public à l'épargne, cette obligation peut être satisfaite, dans les conditions définies à l'article L. 527-1-1 du code rural, par le recours au service d'une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1 du même code.</p> <p>(...)</p>	<p><u>L. 612-1</u>: Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.</p> <p>Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.</p> <p>Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale et qui ne font pas appel public à l'épargne, cette obligation peut être satisfaite, dans les conditions définies à l'article L. 527-1-1 du code rural, par le recours au service d'une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1 du même code.</p>	<p><i>Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole</i></p> <p>Critère à définir</p>
44		<p><u>L. 228-47</u>: La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois. En cas d'émission par appel public à l'épargne, les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission.</p>	<p><u>L. 228-47</u>: La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois. En cas d'émission par appel public à l'épargne, Les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission.</p>	<p><i>Désignation des représentants de la masse</i></p> <p>Suppression de la condition de l'APE, puisqu'il apparaît difficile en pratique et dans tous les cas de rassembler une masse.</p>
45		<p><u>L. 228-51</u>: Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne sont nommés dans le délai d'un</p>	<p><u>L. 228-51</u>: Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait <u>une offre au public</u> sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le</p>	<p><i>Durée de nomination des représentants de la masse</i></p> <p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. [...]	premier amortissement prévu. [...]	
		4. ROLE DE L'AMF		
46	Titre II L'AMF Chapitre unique Section 1 Missions	<u>L. 621-1</u> : L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne , à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.	<u>L. 621-1</u> : L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers donnant lieu à <u>offre au public ou à admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public</u> . Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.	<i>Mission de l'AMF</i> Conséquence de la suppression de la notion d'APE
		<u>L. 621-2</u> : (...) II. - Le collège est composé de seize membres : (...) 7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social ; 8° Six membres désignés, à raison de leur	<u>L. 621-2</u> : (...) II. - Le collège est composé de seize membres : (...) 7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière <u>d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé</u> et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social ; 8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière <u>d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments</u>	<i>Organisation de l'AMF</i> Conséquence de la suppression de la notion d'APE

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'appel public à l'épargne, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;</p> <p>(...)</p> <p>IV. - L'Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17.</p> <p>Cette commission des sanctions comprend douze membres :</p> <p>(...)</p> <p>3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'appel public à l'épargne, des sociétés</p>	<p><u>financiers aux négociations sur un marché réglementé</u> et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet <u>d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé</u>, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;</p> <p>(...)</p> <p>IV. - L'Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17.</p> <p>Cette commission des sanctions comprend douze membres :</p> <p>(...)</p> <p>3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière <u>d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé</u> et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet <u>d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé</u>, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;</p> <p>(...)</p>	

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;</p> <p>(...)</p>		
47	<p style="text-align: center;">Titre II L'AMF Chapitre unique Section 4 Pouvoirs Sous-section 1 Réglementation et décisions</p>	<p><u>L. 621-7</u>: Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :</p> <p>I. - Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs faisant appel public à l'épargne, ainsi que les règles qui doivent être respectées dans les opérations sur des instruments financiers placés par appel public à l'épargne.</p> <p>II. - Les règles relatives aux offres publiques d'acquisition portant sur des instruments financiers émis par appel public à l'épargne.</p> <p>(...)</p> <p>VI. - Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :</p> <p>1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations par appel public à l'épargne et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>X. - Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à</p>	<p><u>L. 621-7-1</u> : Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :</p> <p>I. - Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs <u>qui procèdent à une offre au public de titres financiers ou admettent leurs titres aux négociations sur un marché réglementé</u>, ainsi que les règles qui doivent être respectées dans les opérations sur des instruments financiers placés par <u>offre au public ou admis aux négociations sur un marché réglementé</u>.</p> <p>II. - Les règles relatives aux offres publiques d'acquisition portant sur des instruments financiers <u>admis aux négociations sur un marché réglementé</u>.</p> <p>(...)</p> <p>VI. - Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :</p> <p>1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations d'<u>offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé</u> et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>X. - Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations d'<u>offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé</u>.</p>	<p><i>Mission de l'AMF</i></p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations par appel public à l'épargne .		
48		L. 621-8-2 al. 1: Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les conditions et les modalités selon lesquelles les opérations par appel public à l'épargne peuvent faire l'objet de communications à caractère promotionnel (...).	L. 621-8-2 al. 1: Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les conditions et les modalités selon lesquelles les opérations d' <u>offre au public de titres financiers</u> ou d' <u>admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé</u> peuvent faire l'objet de communications à caractère promotionnel (...).	<i>Prospectus</i> Conséquence de la suppression de la notion d'APE
49		L. 621-8-3 al. 1: Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I de l'article L. 621-8 et qu'elle établit, à l'occasion d'une opération par appel public à l'épargne réalisée sur le territoire français, que des irrégularités ont été commises par la personne qui réalise l'opération ou par les établissements chargés du placement, elle en informe l'autorité de contrôle de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant approuvé ce document (...).	L. 621-8-3 al. 1: Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I de l'article L. 621-8 et qu'elle établit, à l'occasion d'une opération d' <u>offre au public de titres financiers</u> ou d' <u>admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé</u> réalisée sur le territoire français, que des irrégularités ont été commises par la personne qui réalise l'opération ou par les établissements chargés du placement, elle en informe l'autorité de contrôle de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant approuvé ce document (...).	<i>Prospectus</i> Conséquence de la suppression de la notion d'APE
50	Titre II L'AMF Chapitre unique Section 4 Pouvoirs Sous-section 3 Contrôles et enquêtes	L. 621-9 I : Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes. Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des titres faisant l'objet d' appel public à l'épargne . Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application	L. 621-9 I : Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes. Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des titres <u>offerts au public ou admis aux négociations sur un marché réglementé</u> . Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-4, ne peuvent pas être détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (...).	<i>Mission de l'AMF</i> Conséquence de la suppression d'APE

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		de l'article L. 214-4, ne peuvent pas être détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (...).		
51		<p><u>L. 621-9-2 2° al. 2:</u> Le collège ou le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peuvent demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités faisant appel public à l'épargne et des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers (...).</p>	<p><u>L. 621-9-2 2° al. 2:</u></p> <p>Le collège ou le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peuvent demander aux commissaires aux comptes des sociétés <u>dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u> ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités <u>dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u> et des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers (...).</p>	CAC
52		<p><u>L. 621-15 :</u></p> <p>(...)</p> <p>II.-La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent un instrument financier émis</p>	<p><u>L. 621-15 :</u></p> <p>(...)</p> <p>II.-La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent un instrument financier émis par une personne ou une entité <u>dont les titres sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions</u></p>	<p><i>Sanctions liées à l'information privilégiée</i> (définie au 223-2 du RG AMF)</p> <p>Le champ de ces sanctions serait limité au champ de l'information privilégiée, à savoir les sociétés cotées sur un marché réglementé ou un marché organisé, type Alternext.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>par une personne ou une entité faisant appel public à l'épargne ou admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>(...)</p>	<p><u>législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations</u> ou admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>(...)</p>	
53	<p>Titre II L'AMF Chapitre unique Section 5 Relations avec les CAC</p>	<p><u>L. 621-22</u> : I. - L'Autorité des marchés financiers est informée des propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne et peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions. Ces observations sont portées à la connaissance de l'assemblée générale ou de l'organe chargé de la désignation ainsi que du professionnel intéressé.</p> <p>II. - Elle peut demander aux commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.</p> <p>Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées à l'alinéa précédent informent l'autorité de tout fait ou décision justifiant leur intention de refuser la certification des comptes.</p> <p>III. - Les commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne peuvent interroger l'Autorité des marchés financiers sur toute question rencontrée dans l'exercice de leur mission et susceptible d'avoir un effet sur l'information financière de la personne.</p> <p>IV. - Les commissaires aux comptes de</p>	<p>Remplacer « faisant APE » par « <i>dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé</i> »;</p>	<p>CAC</p> <p>Pour toutes les mentions de « faisant appel public à l'épargne » relatives au rôle des CAC :</p> <p>Limitation aux titres admis sur le marché réglementé.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>sociétés faisant appel public à l'épargne communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L. 823-12 et L. 822-15 du même code.</p> <p>V. - Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations et démarches prévues au présent article et à l'article L. 621-18.</p>		
54		<p><u>L. 823-7 CC :</u> En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, du comité d'entreprise, du ministère public ou de l'Autorité des marchés financiers pour les personnes faisant publiquement appel à l'épargne et entités.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent.</p>	Idem	Idem

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
55		<p><u>L. 821-8</u>: Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut faire diligenter des inspections et demander, à cet effet, le concours de l'Autorité des marchés financiers, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de la Commission bancaire ou de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut faire diligenter toute inspection d'un commissaire aux comptes d'une personne faisant appel public à l'épargne ou d'un organisme de placements collectifs et demander, à cet effet, le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des personnes et autorités énumérées au 2° de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier. Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ne siège pas au Haut Conseil lors de l'instance disciplinaire faisant, le cas échéant, suite à une telle inspection.</p>	idem	idem
56		<p><u>L. 821-9</u> : Les contrôles prévus par les b et c de l'article L. 821-7 sont effectués par la compagnie nationale ou les compagnies régionales.</p> <p>Lorsque ces contrôles sont relatifs à des commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne ou d'organismes de placements collectifs, ils sont effectués par la compagnie nationale avec le concours de l'Autorité des marchés financiers.</p>	idem	idem
57		<p><u>L. 822-16</u> : Un décret en Conseil d'Etat approuve un code de déontologie de la profession, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes et, pour les dispositions s'appliquant aux</p>	idem	idem

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes et entités faisant appel public à l'épargne, de l'Autorité des marchés financiers.</p>		
58	<p>Titre VI Dispositions pénales Chapitre V Infractions relatives à la protection des investisseurs Section 1 Atteintes à la transparence des marchés</p>	<p><u>L. 465-4</u> : Les sanctions applicables aux infractions relatives à l'obligation d'information sur les prises de participations significatives sont fixées par le 1° et le 2° du I et le III de l'article L. 247-1 et par l'article L. 247-2 du code de commerce, reproduits ci-après :</p> <p>" I. - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société :</p> <p>1° De ne pas faire mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société ;</p> <p>2° De ne pas, dans le même rapport, rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;</p> <p>III. - Est puni des peines mentionnées au I le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les mentions visées au 1° du I du présent article."</p> <p>"Art. L. 247-2. - I. - Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les</p>	<p><u>L. 465-4</u> : Les sanctions applicables aux infractions relatives à l'obligation d'information sur les prises de participations significatives sont fixées par le 1° et le 2° du I et le III de l'article L. 247-1 et par l'article L. 247-2 du code de commerce, reproduits ci-après :</p> <p>(...)</p> <p>V. - Pour les sociétés <u>dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues à l'article L. 211-4</u>, les poursuites sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé."</p>	<p><i>Sanctions pour les infractions par rapport aux obligations d'information</i></p> <p> limiter au champ du L. 233-7.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations auxquelles cette personne est tenue, en application de l'article L. 233-7, du fait des participations qu'elle détient.</p> <p>II. - Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, de s'abstenir de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article L. 233-12, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôle.</p> <p>III. - Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, d'omettre de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article L. 233-13.</p> <p>IV. - Est puni de la même peine le fait, pour le commissaire aux comptes, d'omettre dans son rapport les mentions visées au III.</p> <p>V. - Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été</p>		

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		demandé."		
59	<p align="center">Titre VI Dispositions pénales Chapitre VI Dispositions communes</p>	<p><u>L. 466-1</u> : Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font appel public à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de l'Autorité des marchés financiers. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article L. 465-1.</p>	<p><u>L. 466-1</u> : Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés <u>dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou négociés sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dans le cadre d'une opération d'offre au public</u> ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de l'Autorité des marchés financiers. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article L. 465-1.</p>	<p><i>Champ de compétence de l'AMF</i></p> <p>Champ large</p>
60		<p><u>L. 225-231 CC</u> : Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.</p> <p>A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.</p>	<p><u>L. 225-231 CC</u> : Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.</p> <p>A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.</p> <p>Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés <u>dont les actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u>, l'Autorité des marchés financiers peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.</p> <p>S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.</p>	<p><i>Expertise de gestion</i></p> <p>Limitation au marché réglementé. En dehors du marché réglementé, l'AMF pourrait demander un contrôle.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, l'Autorité des marchés financiers peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.</p> <p>S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.</p> <p>Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à l'Autorité des marchés financiers. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.</p>	<p>Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.</p> <p>Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés <u>dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé</u>, à l'Autorité des marchés financiers. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.</p>	
61		<p><u>L. 233-5 CC</u>: Le ministère public et l'Autorité des marchés financiers pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés.</p>	<p><u>L. 233-5 CC</u>: Le ministère public et l'Autorité des marchés financiers pour les sociétés <u>dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé</u> sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés.</p>	Limitation aux sociétés cotées sur le MR (champ de la directive Transparence)
62		<p><u>L. 247-2</u>: I. - Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations</p>	<p>Voir les options déterminées pour l'article L. 465-4</p>	

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>auxquelles cette personne est tenue, en application de l'article L. 233-7, du fait des participations qu'elle détient visées au III.</p> <p>(...)</p> <p>V. - Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.</p>		
63		<p><u>L. 247-3</u> : Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés, de contrevenir aux dispositions des articles L. 233-29 à L. 233-31.</p> <p>Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 233-31 sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.</p>	<p><u>L. 247-3</u> : Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés, de contrevenir aux dispositions des articles L. 233-29 à L. 233-31.</p> <p>Pour les sociétés <u>dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé</u>, les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 233-31 sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.</p>	<p><i>Autocontrôle</i></p> <p>Limitation aux sociétés cotées sur le marché réglementé</p>
64		<p><u>L. 823-6</u> : Un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, l'Autorité des marchés financiers pour les personnes faisant publiquement appel à l'épargne et entités peuvent, dans le délai et les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième</p>	<p><u>L. 823-6</u> : Un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, l'Autorité des marchés financiers pour les personnes <u>et entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u> peuvent, dans le délai et les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Récusation de CAC</i></p> <p>Limitation au marché réglementé.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée ou l'organe compétent.		

	RÉPARTITION	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION ENVISAGEABLE	COMMENTAIRES
		Conditions relatives à l'augmentation de capital et l'amission de titres par APE sans DPS		
65		<u>L. 225-129-4</u> : Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : a) Le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ; b) Le directoire peut déléguer à son président ou, en accord avec celui-ci, à l'un de ses membres le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.	Pour information	Pour information
66		<u>L. 225-131</u> : Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. En outre, l'augmentation du capital par appel public à l'épargne , réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société selon les articles L. 225-12 à L. 225-16, doit être précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.	<u>L. 225-131</u> : Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. En outre, l'augmentation du capital par <u>offre au public</u> , réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société selon les articles L. 225-12 à L. 225-16, doit être précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi	Conséquence de la suppression de la notion d'APE

	RÉPARTITION	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION ENVISAGEABLE	COMMENTAIRES
			que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.	
67		<p><u>L. 225-135</u>: L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle statue également sur le rapport des commissaires aux comptes. Lors des émissions auxquelles il est procédé par le conseil d'administration ou le directoire en application d'une autorisation donnée par l'assemblée générale, le commissaire aux comptes établit un rapport au conseil d'administration ou au directoire.</p> <p>Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée peut prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide ou autorise comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un tel délai et éventuellement de fixer ce délai dans les mêmes conditions.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont établis les rapports des commissaires aux comptes prévus au présent article.</p>	Pour information	Pour information
68		<p><u>L. 225-136</u>: L'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>1° Pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre de manière</p>	<p><u>Option 1</u> :</p> <p><u>L. 225-136</u>: L'émission par <u>offre au public ou par offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L.</u></p>	

	RÉPARTITION	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION ENVISAGEABLE	COMMENTAIRES
		<p>immédiate ou différée leur sont assimilables, le prix d'émission doit être fixé, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat pris après consultation de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Lorsqu'il est fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.</p> <p>2° Dans les autres cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil</p> <p>d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.</p>	<p><u>412-2 du code monétaire et financier</u> sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p><u>Option 2 :</u></p> <p><u>I. L'émission par offre au public</u>, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p><u>II. L'émission de titres de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés est soumise aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1°) Elle est limitée à 10% du capital social par an ;</u></p> <p><u>2°) Pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différées leur sont assimilables, le prix d'émission doit être fixé, selon des modalités prévues par le premier alinéa du 1° du I ; dans les autres cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.</u></p>	<p>L'option 1 permettrait de procéder à des augmentations de capital par placement privé, sans restriction spécifique.</p> <p>L'option 2 le permettrait également mais avec des conditions particulières.</p>
69		<p><u>L. 225-145</u> : Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de</p>	<p><u>L. 225-145</u> : Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, <u>offre au public ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 412-2 du code monétaire et financier</u>, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agréés pour fournir le service d'investissement</p>	<p>Idem</p>

	RÉPARTITION	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION ENVISAGEABLE	COMMENTAIRES
		leur Etat d'origine, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.	mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de leur Etat d'origine, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.	
70		<p><u>L. 232-14:</u> Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.</p> <p>Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.</p>	<p><u>L. 232-14:</u> Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés <u>dont les titres sont admis admises</u>—aux négociations sur un marché réglementé, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.</p> <p>Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.</p>	<i>Amendement visant à corriger une formulation inexacte</i>